



Arrêt

n° 62 617 du 31 mai 2011
dans les affaires x / III, x / III, x / III et x / III

En cause : 1. x

2. x

3. x

4. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 mars 2011 par x, x, x et x, qui se déclarent de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me T. HERMANS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 09/11/09, vous auriez quitté Kharsi avec vos deux enfants [An.H.] et [Ar.H.]; vous vous êtes rendus en Belgique où vous seriez arrivés le 16/11/09. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celui-ci.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 09/11/09, vous auriez quitté Kharsi avec votre mère, [S.S.] (...) et votre soeur [An.H.] (...). Vous vous êtes rendus en Belgique où vous seriez arrivés le 16/11/09. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre père, [M.H.] (...). Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celui-ci.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre père.

Au vu des constatations qui précèdent, j'estime que dans le cas d'espèce, il n'est plus nécessaire de vous entendre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la troisième partie requérante :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous, votre épouse [S.S.] (...), vos enfants [Ar.H.] (...) et [An.H.] (...) seriez de nationalité et d'origine arménienne. Originaire de Sukhumi en Géorgie, vous et vos parents seriez allés vivre quelque mois après votre naissance à Erevan. Vous vous seriez installés dans une maison située rue [xxx] où vous auriez toujours vécu. Vous vous seriez marié civilement le 12/10/89 avec [S.S.] et auriez eu quatre enfants : [An.], née le 16/04/86 ; [V.], né le 25/03/87 ; [Ar.] et [K.], nés le 14/02/90. En décembre 2005, suite à votre décision, votre fils [V.] aurait quitté l'Arménie pour se rendre en Fédération de Russie, car à cette époque beaucoup de jeunes gens de son âge étaient assassinés en Arménie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, vous auriez fondé une société anonyme, « Margarshin », comprenant une entreprise de construction et une fabrique de meubles.

En 2007, vous et votre famille seriez devenus membres de l'église « Parole de Vie », une église charismatique et non confessionnelle fondée par Ulf Ekman et dont le pasteur responsable en Arménie est Artur Simonyan.

A partir du 01/03/08, jour où les manifestants des forces de l'opposition ont été violemment réprimés par les forces de l'ordre à Erevan, votre fille [An.] et votre épouse auraient eu de sérieux problèmes. (Dans ce qui suit, nous aborderons d'abord les événements vécus par votre fille et ensuite ceux vécus par votre épouse, votre fils [Ar.] et vous-même).

Le 01/03/08, votre fille [An.] qui travaillait dans le magasin « Manatshov », situé non loin de l'Opéra, aurait été témoin des violences subies par des manifestants. Elle aurait porté secours à un homme d'âge mûr qui avait été blessé à la tête et qui était tombé devant le magasin. Des collègues de votre fille auraient transporté cet homme dans le magasin où cette dernière aurait soigné sa blessure avec de la vodka. L'homme aurait refusé qu'on appelle les urgences et aurait demandé à votre fille qu'elle lui prête son GSM. Il aurait téléphoné à un certain Aro pour lui demander ce qu'était devenu Lyov. Selon vous, Aro serait vraisemblablement [A. Z.] et Lyov, Levon Ter Petrossian. Des policiers seraient ensuite entrés dans le magasin et auraient emmené l'individu qui serait, selon vous, [A. H.].

Le 08/03/08, deux policiers seraient entrés dans le magasin Manatshov et se seraient entretenus avec le propriétaire. Ils auraient demandé à votre fille où se trouvait [A. H.] et lui auraient déclaré qu'elle avait des liens avec l'opposition puisqu'elle avait donné son GSM à [A. H.]. A leur demande, votre fille leur aurait donné son adresse et son numéro de téléphone. Quelques jours plus tard, votre fille aurait été licenciée. Par la suite, des inconnus auraient tâché de l'enlever; plusieurs de vos amis présents seraient intervenus à temps pour les en empêcher.

Le 01/03/08, votre épouse qui travaillait comme cuisinière dans le réfectoire du marché de Rossia à Erevan, aurait appris que vers 11 heures du matin des individus avaient tiré sur la maison de [G. S.], le père de [K. S.] à qui appartenait le marché. Votre épouse aurait ensuite aperçu deux ou trois individus, dont l'un transportait dans ses mains un objet, quitter le marché. Il y aurait eu alors une forte explosion et cinq ou sept magasins auraient pris feu. Apeurée, votre épouse aurait quitté le réfectoire en courant. Les pompiers seraient arrivés entre temps ; des ambulances auraient emmené les personnes blessées par l'explosion. Après le mouvement de panique, votre épouse serait revenue travailler dans le réfectoire. Plus ou moins deux heures plus tard, une femme serait venue interroger votre épouse qui lui aurait rapporté tous les faits dont elle avait été témoin juste avant l'explosion et après. Par la suite, votre épouse aurait appris que cette femme était une journaliste du journal « Tchorord Ishkhanoutyoun » (Le quatrième pouvoir).

Le 13/03/08, cinq policiers auraient fait irruption à votre domicile. Ils l'auraient perquisitionné. Ils auraient déclaré à votre fille [An.] et à votre épouse qu'elles faisaient partie de l'opposition, l'une pour avoir aidé [A. H.], proche de Levon Ter Petrossian, l'autre pour avoir rapporté à une journaliste de « Tchorord Ishkhanoutyoun » les événements qui s'étaient déroulés le premier mars sur le marché de Rossia. Par après, des inconnus auraient quotidiennement téléphoné à votre fille [An.] pour la menacer de représailles et votre épouse aurait été emmenée presque quotidiennement par des policiers au bureau du directeur du marché de Rossia où ils lui auraient constamment reproché d'avoir donné des

informations à la journaliste de « Le Quatrième pouvoir ». Ils lui auraient fait signer deux dépositions et l'auraient menacée de s'en prendre à vos enfants.

En 2009, des employés du fisc auraient prétexté une fraude de votre part pour vous créer des ennuis en soutirant une somme d'argent importante à votre société « Margarshin ». En fait, le fisc vous aurait créé des ennuis parce que vous étiez considéré comme un membre de l'opposition politique arménienne. Suite à ces manœuvres, vous auriez mis fin aux activités de votre société et auriez entrepris des démarches pour dissoudre et liquider votre société.

Le 02/10/09, durant la soirée, des voisins seraient venus vous avertir que votre fils [Ar.] qui venait de quitter votre domicile était battu dans votre rue. Vous vous seriez précipité et auriez vu deux individus frapper votre fils. Vous auriez aperçu dans une voiture arrêtée à proximité [G. B.], maire de Erevan à l'époque, et deux autres individus. Vous auriez appris par la suite que deux gardes du corps de [G. B.] étaient sortis de la voiture de ce dernier pour demander à votre fils qu'il aille leur chercher des cigarettes. [Ar.] aurait refusé et ils auraient commencé à lui donner des coups. Des connaissances vous auraient empêché de vous approcher des agresseurs et vous vous seriez mis à les insulter. L'un de ceux-ci aurait pointé son revolver entre vos deux yeux, menaçant de vous tuer mais il se serait abstenu. Les agresseurs auraient ensuite rejoint [G. B.] dans sa voiture et ils seraient partis. Votre fils étant sérieusement blessé, vous et votre épouse l'auriez accompagné à bord d'une ambulance jusqu'à l'hôpital d'Erebuni. Tandis que vous étiez à l'hôpital, des voisins vous auraient téléphoné pour vous dire qu'on avait tiré sur votre maison. Vous seriez alors retourné chez vous. Les portes de votre maison auraient été ouvertes ; tout à l'intérieur aurait été sens dessus dessous et des documents auraient disparu. Vous auriez pris quelques vêtements d'[Ar.] et seriez revenu à l'hôpital. Craignant pour votre vie et celle de votre famille, vous auriez appelé un taxi et vous auriez quitté l'hôpital avec vos fils [Ar.] et [K.], votre fille [An.] et votre épouse pour vous rendre chez votre beau-frère à Kharsi.

Le 09/11/09, votre épouse aurait quitté Kharsi avec vos deux enfants [An.] et [Ar.] ; ils se sont rendus en Belgique où ils seraient arrivés le 16/11/09. Ils ont introduit une demande d'asile le même jour.

Le 17 ou 20/09/10, vous auriez quitté l'Arménie pour rejoindre la Belgique où vous seriez arrivé le 07/10/10. Votre fils [K.] serait resté chez le frère de votre épouse. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

En ce qui vous concerne, je dois constater que vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. En effet, vous déclarez que votre fille aurait aidé [A. H.] le 1er mars 2008, car il était blessé et que les autorités auraient ensuite arrêté ce dernier. Il ressort pourtant des informations précitées que [M. H.] n'a pas été arrêté par les autorités arméniennes le 1er mars 2008.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (le fait que vous-même, votre fille et votre épouse ayez été accusés par des policiers de faire partie de l'opposition au pouvoir parce que le 01/03/08, votre fille avait soigné et prêté son GSM à un membre de l'opposition proche de Levon Ter Petrossian, et que votre épouse avait le même jour rapporté à une journaliste les faits dont elle avait été témoin lors de l'explosion sur le

marché de Rossia ; le licenciement de votre fille ; la tentative d'enlèvement dont elle a été l'objet, les coups de fil d'inconnus à votre fille qui la menaçaient de représailles ; les interrogatoires subis par votre épouse dans le bureau du directeur du marché de Rossia ; la perquisition de votre domicile par des policiers le 13/03/08 ; les ennuis que vous avez eu (sic) avec le fisc en 2009 parce que vous étiez considéré comme un membre de l'opposition et la conséquence qui en a résulté pour votre société : la cessation de ses activités ; l'agression de votre fils [Ar.] le 02/10/09 par des gardes du corps du maire de Erevan ; les tirs sur votre maison le même jour et sa mise à sac) ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées. Les documents que vous, votre épouse, votre fille et votre fils [Ar.] avez présentés lors de vos demandes d'asile ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre carnet de mariage, votre acte de naissance, celui de votre fille [An.], la carte d'employée de votre fille au magasin Manatshov, ne sont pas de nature à établir que vous avez eu les problèmes que vous avez présentés lors de votre audition au CGRA.

Il faut constater que vous, votre épouse et votre fille êtes revenus sur vos déclarations à l'Office des Etrangers selon lesquelles certains des problèmes que vous et votre famille aviez eus, étaient dus au fait que vous étiez devenus membres en 2007 de l'église « Parole de Vie ». Rappelons que lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE), vous avez déclaré qu'à cause de votre nouvel engagement religieux, vous et votre famille étiez « mal vus par la population ». Votre épouse a déclaré à l'OE que le 02/10/09, votre fils [Ar.] avait été battu par les hommes du maire de Erevan car il faisait partie de « Parole de Vie » ; votre fils [Ar.] a quant à lui déclaré à l'OE que lui et sa famille étaient poursuivis par des personnes qui (nous citons) « n'acceptaient pas notre religion ». Enfin, votre fille a d'emblée déclaré à l'OE, sans revenir par la suite sur cette affirmation et sans citer un seul fait à valeur d'exemple, qu'elle et sa famille étaient persécutées à cause de leur engagement religieux. Votre fils [Ar.], dans le récit qu'il a signé et que votre épouse nous a remis le 16/12/10, a déclaré que toute sa famille – lui inclus faisant partie de l'église « Parole de Vie », avait été persécutée par son entourage et par l'église apostolique arménienne. Or, lors de votre audition au CGRA du 15/12/10, vous avez affirmé que votre fils [Ar.] avait été agressé le 02/10/09, non pour son engagement religieux, mais exclusivement pour une raison politique – nous vous citons : « parce qu'on pensait que nous étions défenseurs de LTP » (pp.9, 12) ; « Je ne suis pas assez naïf pour croire que c'était pour des raisons religieuses. Ils se moquaient de lui, mais ils l'agressaient pour des raisons politiques » (p.12). Lors de son audition au CGRA du 16/12/10, votre épouse a déclaré que suite à l'engagement religieux de toute la famille, tout le monde s'en moquait en faisant des reproches et que votre fils [Ar.] s'était battu plusieurs fois avec des jeunes de son âge. Elle a ensuite affirmé qu'elle n'avait eu aucun problème lié à son engagement religieux, ajoutant que les problèmes liés à cet engagement de la famille étaient « bien supportables » et qu'elle, vous, vos deux enfants ne seriez pas venus demander l'asile si vous n'aviez pas eu de problèmes liés à la politique (pp. 6, 7). Elle a encore précisé – confirmant ainsi vos dires au CGRA - que votre fils [Ar.] avait été agressé parce qu'elle était considérée comme un membre de l'opposition (p.3). Enfin lors de son audition au CGRA, votre fille [An.] a confirmé les dires de sa mère au CGRA en qualifiant de « petits » les quelques problèmes dus à l'engagement religieux de la famille (p.2). Dès lors, au vu de vos déclarations, de celles de votre épouse et de votre fille qui contredisent les dernières déclarations de votre fils [Ar.], il apparaît que vous et votre famille n'avez jamais été gravement inquiétés pour votre engagement religieux et que vous fondez vos demandes d'asile exclusivement sur des motifs politiques.

Je constate d'ailleurs qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les fidèles de votre groupe religieux pratiquent (sic) leur religion sans entrave en Arménie, même si l'on ne peut pas exclure des problèmes de manière isolée. Ces informations confirment votre appartenance à ce groupe mais ne confirment pas que vous ayez connu des problèmes.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la quatrième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 09/11/09, vous auriez quitté Kharsi avec votre mère, [S.S.] (...) et votre frère [Ar.H.] (...). Vous vous êtes rendus en Belgique où vous seriez arrivés le 16/11/09. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre père, [M.H.] (...). Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celui-ci.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre père.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requêtes, les requérants réitèrent pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation des droits de la défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision », et allèguent une violation des « articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) ainsi que [des] articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Les requérants contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier.

Les requérants sollicitent du Conseil que celui-ci réforme les actes attaqués et, en conséquence, leur octroie le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Bien que les requêtes ne visent pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi, il ressort des développements du moyen et du dispositif de celles-ci que les requérants demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.2. Les requérants sollicitent également, en termes de requête, l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, mais ils ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'ils redoutent. Le Conseil en conclut que les requérants fondent leur demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants au motif que selon les informations à sa disposition, il n'y a pas actuellement en Arménie de risques de persécutions en raison d'une appartenance politique, sauf cas exceptionnels. De plus, les déclarations des requérants concernant l'aide apportée à M. [A. Hovakimyan ne correspondent pas aux renseignements dont dispose la partie défenderesse. En outre, l'acte attaqué relève l'absence de tout élément de preuve des faits relatés, ainsi qu'un changement important dans les déclarations des requérants.

4.4. En termes de requêtes, les requérants soutiennent que leur récit est précis, complet et cohérent et qu'il ne comporte pas de contradiction. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé ses décisions de refus et de n'avoir pas pris en compte leur situation personnelle, arguments contestés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Le Conseil observe ainsi que les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté à l'appui de la demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.5. Sur ce point, il y a lieu de rappeler tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (cf. HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne la contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (cf. CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

4.6. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants fondent leur demande d'asile sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve, dès lors que les attestations de naissance, l'acte de mariage et la carte d'employé produits n'attestent en rien de la réalité des événements relatés. Toutefois, il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions des demandeurs, pour autant que ces dépositions présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Ainsi, dès lors que les prétentions des requérants ne reposent que sur leurs propres déclarations, la partie défenderesse a donc légitimement pu faire reposer ses décisions sur l'examen de la crédibilité des propos des intéressés.

4.7. Le Conseil observe que la plupart des motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit des requérants.

Ainsi, les divergences entre les propos tenus par les requérants et les informations dont dispose la partie défenderesse ne permettent pas de tenir pour crédibles les faits invoqués.

Il ressort en effet des pièces du dossier administratif, et plus particulièrement du document intitulé « Subject Related Briefing – Arménie – Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 », actualisé au 14 octobre 2010, que si « les opposants politiques ont pu être en proie à la répression » durant les quelques mois qui ont suivi les événements du 1^{er} mars 2008, néanmoins, « [les] personnes ne présentant pas un profil

véritablement affirmé de leader de l'opposition (...) qui avaient été impliquées dans les élections du 19 février 2008 et les événements du 1^{er} mars 2008, de même que les membres de leur famille, n'avaient, en mars 2009, plus rien à craindre pour ce motif et ne risquaient plus d'être arrêtées ni poursuivies (...)». Ces personnes « pouvaient sans problème retourner en Arménie, puisqu'elles ne courraient plus de risques. La mesure d'amnistie adoptée en juin 2009 est venue renforcer encore la portée de [ces] propos (...) ». Il apparaît également à la lecture de cette pièce qu'actuellement « (...) les opposants politiques ne souffrent pas de persécutions de la part des autorités arméniennes. Les seules situations où il pourrait y avoir un risque concernent les personnes qui prendraient une part active dans les actions politiques. Ces cas sont tous connus, sans exception, et sont largement dénoncés ».

Partant, à supposer que les soupçons d'appartenance à un parti d'opposition pesant sur les requérants soient établis, il ressort cependant clairement des informations précitées que le seul fait d'avoir soutenu un parti d'opposition, ou d'avoir été soupçonné de le faire, ne pourrait suffire à fonder une crainte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile arménien. Le Conseil considère par conséquent que les informations produites justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des poursuites alléguées et requièrent notamment des requérants qu'ils expliquent les raisons de l'hostilité particulière des autorités à leur égard. Or, en l'espèce, les requérants n'établissent nullement la réalité des accusations, menaces et violences dont ils se déclarent personnellement victimes. Ils n'expliquent pas davantage de manière satisfaisante pour quelle raison le deuxième requérant, [Ar.], aurait encore fait l'objet de violences jusqu'au mois d'octobre 2009, soit plus d'un an et demi après les faits, ni pourquoi ils seraient toujours actuellement persécutés. Interrogé à ce sujet lors de son audition, le troisième requérant s'est contenté d'affirmer que les informations dont dispose la partie défenderesse sont fausses, que la situation en Arménie est très mauvaise et que « tout ce qu'on vous a dit n'est pas vrai », sans pour autant étayer ces allégations par le moindre élément objectif.

De plus, le document précité relève que des risques de persécutions n'existent en Arménie que s'agissant de personnes qui prendraient une part active dans des actions politiques, ce qui n'est manifestement pas le cas des requérants, ceux-ci ayant affirmé lors de leurs auditions respectives qu'ils n'avaient aucun engagement politique et qu'ils n'avaient aucun lien avec l'opposition.

Enfin, force est de constater que les cas de persécutions pour motifs politiques sont largement dénoncés et documentés, de sorte que la partie défenderesse a pu à juste titre reprocher aux requérants de n'avoir pu produire aucun commencement de preuve de leur ennui, ce qui ruine encore la crédibilité du récit.

Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les faits allégués par les requérants sont peu vraisemblables à la lumière des renseignements recueillis à cet égard par la partie défenderesse.

La décision attaquée relève par ailleurs à bon droit que les requérants sont revenus sur leurs déclarations faites auprès de l'Office des étrangers et qu'ils ont exposé que leur appartenance religieuse n'était en aucun cas la cause de leur départ d'Arménie, dès lors que les problèmes d'ordre religieux étaient « bien supportables », selon les termes de la première requérante.

Le Conseil constate également que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par les requérants et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions dont ils se déclarent victimes, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent avec raison d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

4.8. Le moyen développé en termes de requêtes ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors que les requérants ne développent aucun argument de nature à établir la réalité des faits qu'ils allèguent, ni *a fortiori*, le bien fondé de leurs craintes. En effet, ils ne fournissent aucun élément de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En outre, ils n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations des décisions querellées.

Ainsi, les requérants avancent que la partie défenderesse s'est basée sur des sources de portée générale mais n'a pas suffisamment pris en compte leur situation personnelle, ni motivé ses décisions sur ce point. Or, dès lors que le récit des requérants n'a pas été jugé crédible par la partie défenderesse, notamment en raison de l'absence de tout élément de preuve des faits allégués alors qu'il ressort des informations à sa disposition que les cas de persécutions pour raisons politiques sont

largement dénoncés en Arménie, la partie défenderesse a ainsi valablement et suffisamment individualisé l'examen de la demande d'asile des requérants, lesquels n'apportent au demeurant en termes de requêtes aucun élément concert ou convaincant afin de contredire les constats posés dans les actes attaqués.

Ensuite, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requêtes, la principale décision attaquée n'est pas uniquement motivée par le défaut de preuve des faits allégués, mais elle s'appuie également sur les informations objectives en possession de la partie défenderesse, lesquelles contredisent les propos des requérants. Les requérants affirment également avoir produit « une série de documents, lesquels attestent de la véracité du récit », ce qui pourtant ne ressort nullement de la lecture du dossier administratif, les pièces produites n'attestant que de l'identité, l'état civil ou la profession des requérants.

Pour le reste, les requérants se bornent à soutenir que leur récit est dénué de contradiction, ce qui pourtant ne leur est nullement reproché dans les décisions attaquées. La partie défenderesse constate uniquement que les requérants sont revenus sur leurs déclarations faites auprès de l'Office des étrangers et ont précisé par la suite que leur appartenance religieuse n'était pas la cause de leur départ d'Arménie, de sorte que la partie défenderesse en a conclu, à juste titre, que les craintes de persécution des requérants trouvent uniquement leur origine dans l'appartenance politique qui leur aurait été imputée. Les requérants exposent au demeurant en termes de requêtes qu'ils « ont été unanimes sur le fait que les problèmes évoqués au cours de leur récit étaient essentiellement dus à des motifs politiques », confirmant ainsi le constat posé par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un récit dénué de contradictions n'en est pas pour autant crédible.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les requérants n'établissent pas qu'ils ont des raisons réelles de craindre d'être persécutés, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans leur pays d'origine. La partie défenderesse n'a dès lors pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

4.10. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder aux requérants le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi, ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT